an 4.
FRF 25243
Case Fre 22908

NOUVELLES RÉCLAMATIONS

Pour les Pères et Mères, Aïeuls et Aïeules des Émigrés,

A l'occasion d'une nouvelle Motion du Représentant CHAZAL;

PAR A. MORELLET.

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

an 4.

THE NEWBERRY LIBRARY

NOUVELLES RÉCLAMATIONS,

Pour les Pères et Mères, Aïeuls et Aïeules d'Émigrés.

IL y a tout à l'heure huit mois que, sur le rapport du représentant Chazal, il a été rendu, par la convention nationale, un décret qui, frappe les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, de la confiscation actuelle de toute la portion de leurs biens, revenant après leur mort à leurs enfans, par voie de succession, en vertu des nouvelles loix d'hérédité, sans distinction des pères et mères, etc. innocens de l'émigration de leurs enfans, ni des pères et mères de cette classe nombreuse d'émigrés, qui, sans vues hostiles, n'ont quitté leur ancienne patrie que pour se dérober à la mort, et à tous les genres d'oppression sous laquelle la nation a si long-tems gémi.

La loi éprouvant des obstacles dans son application, à raison de sa cruauté même, envers

des propriétaires paisibles, des femmes, des vieillards, sur les observations de quelques représentans, l'exécution en avoit été suspendue, les séquestres sur les biens étant toujours maintenus.

Cette suspension avoit laissé, jusqu'à ce moment, quelque espoir de voir rapporter un décret contre lequel se sont élevés des hommes éclairés et justes dans le sein même de la convention ; mais ces espérances s'affoiblissent aujourd'hui, d'après ce qui s'est passé au Conseil des cinq cents, le 6 de ce mois (frimaire) où, à propos des plans de finance et d'impôts, le représentant Chazal a rappellé son rapport et les principes sur lesquels il est parvenu à faire rendre le décret du 12 floréal. Il se plaint amèrement de son inexécution, comme faisant perdre à la nation une des plus puissantes ressources qu'elle a dans ses pressans besoins.

Il s'étonne que la commission des finances, dans l'énumération des biens nationaux, n'ait pas porté en ligne de compte ce qu'il appelle les droits *successifs* des émigrés ; c'est-à-dire, les biens des pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés qui peuvent devenir dans la suite la propriété des émigrés par la voie de la succession ; *article*, dit-il, naivement *qui en*

valoit la peine, puisque c'est à présent un objet de près de deux milliards.

Sur ce seul exposé, on voit que les besoins pressans de la nation, et l'insuffisance où les vices des plans de finance et d'impôts qu'on produit chaque jour sous des formes nouvelles, sont l'idée dominante, le motif principal, la raison péremptoire de Chazal pour ramener à l'exécution de son décret.

Virgile a appellé la faim *male suada fames.* Des besoins, vrais ou prétendus, et toujours pressans, ne peuvent être que de mauvais conseillers, capables de suggérer sans cesse, et sans mesure, les loix les plus funestes et les plus injustes.

Il y en a une raison sensible; c'est que, de tous les obstacles qui peuvent détourner un législateur de la route de la justice et de la vérité, le plus puissant, et le plus communément mis au-devant de ses pas, est cette allégation de besoin vrai ou prétendu d'une nation.

Avec ce mot de besoin, on fait oublier les droits les plus sacrés des hommes, la liberté, la propriété, et méconnoître les sentimens les plus naturels, l'humanité, la compassion pour la vieillesse et le malheur. On dénature l'homme

pour rendre le législateur atroce ; et pour une prétendue raison d'état, on lui fait fermer l'oreille à la voix de la raison, et les yeux à la lumière de la vérité.

C'est aussi sous le prétexte de ce besoin, et en mettant sans cesse en avant ce qu'on appelle l'urgence, qu'on néglige les formes sages et lentes que demande la confection des loix. C'est ainsi que nous voyons sans cesse écarter des délibérations de nos assemblées législatives, les précautions établies par la constitution même pour en assurer la sagesse ; de sorte que depuis près de deux mois qu'existe et agit la nouvelle législature, elle n'a presque rien fait que d'urgence, et que le décret d'urgence a été le préambule de la plupart de ses décrets.

C'est sans doute aussi par cette même raison d'urgence et de besoin que le représentant Chazal ne s'est pas donné la peine de faire aucune réponse aux raisons fortes, par lesquelles on a combattu son décret dans différens ouvrages, ainsi que dans les discussions qui ont eu lieu à la convention.

Chazal en effet ramenant cette question, ne tient aucun compte ni de l'injustice évidente qu'il y a de punir le père et l'aïeul pour

le délit de leurs enfans, ni de celle de faire payer l'indemnité à celui qui n'a pas causé le dommage, ni de celle de traiter en ennemis, indistinctement sous le nom d'émigrés, faisant la guerre à leurs pays, ce nombre très-grand de citoyens poursuivis dans leurs personnes et dans leurs biens, qui n'ont fui que pour éviter la mort et les cachots, sans aucune vue hostile, ni etc.

Il lui suffit, comme il le dit lui-même, que les biens des pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés, ou du moins que la portion de ces biens dont il veut qu'on les spolie tout à l'heure *en vaillent la peine*, et que ce soit *un objet de deux milliards*; dès-là, pour lui, toute justice est remplie, et il s'étonne que son décret ait été retardé dans son exécution.

Je ne reviendrai pas à prouver de nouveau à Chazal ce que tout homme raisonnable tient pour prouvé, que son décret est injuste. Je renvoie les personnes pour qui cette assertion seroit encore l'objet de quelque doute, aux écrits que j'ai publiés sur cette matière, *la Cause des Pères*, et son *Supplément* qui se trouvent chez Bien-Aymé, librairie de Du Pont de Nemours, rue de la Loi; et chez Petit, au palais Egalité.

Je me permettrai seulement de parcourir l'opinion de Chazal, telle que je la trouve exposée dans le Républicain français, parce que je servirai encore la cause des pères en faisant voir que celui qui les poursuit avec tant d'acharnement n'a pu soutenir ses premiers sophismes que par de nouveaux, et ses principes inhumains que par de nouvelles immoralités.

Je remarque d'abord une faute grossière de calcul.

Selon Chazal, si la loi du 12 floréal eût été exécutée, la nation s'emparant tout de suite de toute la portion des biens des pères et mères d'émigrés, que le décret lui attribue, et qui se monte à plus de 2 milliards, on n'auroit pas inondé la France de 18 milliards d'assignats.

Mais ce calcul est visiblement faux, puisque des biens qui ne valent aujourd'hui même que 2 milliards en assignats, n'auroient pu empêcher l'émission que de 2 milliards et non de 18.

Chazal dit ensuite « que la nation connois-
» sant l'étendue de cette ressource, chercha
» les moyens de rapprocher cet objet de ses
» besoins en faisant cesser, par des sacrifices
» et une juste indemnité, l'usufruit des ascen-
» dans débiteurs ».

Il est quelquefois divertissant d'observer et d'analyser les tournures qu'emploie un écrivain mal-adroit pour colorer un faux principe ou une iniquité qu'il veut défendre. Selon Chazal, s'emparer sans titre ni droit de la propriété d'un père de famille, d'un aïeul et d'une aïeule qui ont des enfans ou de petits enfans émigrés, c'est de la part de la nation *rapprocher l'objet de ses besoins*; chasser des propriétaires de leur terre et de leur habitation; au mépris des loix qui régissent les propriétés chez tous les peuples policés, *c'est faire cesser leur usufruit*; enfin des pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, par cela seul qu'ils ont des enfans émigrés, sont des ascendans *débiteurs* envers la nation de toute la portion de leurs biens qu'elle s'attribue sans qu'aucune circonstance en ait fait perdre la propriété au légitime possesseur. Qui ne voit dans ces expressions de misérables artifices employés à colorer une grande injustice.

Je n'en voudrois d'autre preuve que les aveux que fait tout de suite, et dans la même phrase, le sophiste en contradiction avec lui-même. Il appelle du nom de *sacrifices* faits par la nation, ce qu'il nomme lui même une *juste indemnité* à accorder aux ascendans débiteurs

pour cet usufruit qu'on leur enlève ; or, si c'est une juste indemnité, ce n'est plus un sacrifice ; ou si c'est vraiment un sacrifice généreux de la part de la nation, ce n'est plus une indemnité justement due.

On voit au reste, ici comme dans toute son opinion, que Chazal n'a point du tout profité des observations de ses critiques qui avoient déjà relevé dans son projet de décret et dans son rapport, le nom d'*avantages* et d'*abandon*, appliqués aux foibles dédommagemens accordés par la nation aux ascendans d'émigrés, qui ne sont pas plus des avantages et un abandon, qu'ils ne sont un sacrifice, et qu'on ne peut caractériser qu'en disant que c'est simplement un vol de moins.

Mais voici Chazal recourant au pathétique. Si l'on eût exécuté son plan, dit-il, on ne seroit pas réduit à la dure nécessité de lever des taxes de guerre sur *les pères des soldats qui en supportent depuis cinq ans les pertes et les fatigues, et en affrontent les périls.*

Mauvais rhéteur, qui va cherchant par-tout et dans les considérations les plus étrangères, les plus éloignées des moyens prétendus pour sa cause ; il sait bien que parmi les pères des

soldats, il en est un très-petit nombre à qui les taxes de guerre soient véritablement à charge; que cette classe de citoyens occupée, généralement parlant, ou du service de la République, ou des travaux mécaniques, souffre peu de toute espèce de taxe dont elle se dédommage par le renchérissement de ses salaires qui est universel, visible à tous les yeux, et, ce qui est ici bien digne de remarque, retombant toujours en dernière instance à la charge de ces mêmes propriétaires parens d'émigrés, que Chazal veut ici rendre odieux par la surcharge que leurs enfans émigrés causent *aux pères des soldats.*

« Certes, continue-t-il, avant d'exiger des » pères des soldats ces nouvelles contribu- » tions, il falloit épuiser la fortune de nos » ennemis ».

Quelle injustice et quelle déraison d'appeller ces biens *la fortune de nos ennemis* ! Car, si l'on entend par *ces ennemis* les émigrés à qui ces biens auroient appartenu un jour, par cela même ils ne leur appartiennent pas; et si on entend les pères eux mêmes, ce qui est au fond l'arrière pensée des promoteurs du décret, en quelle conscience appelle t-on *ennemis* des citoyens paisibles soumis aux loix

parce qu'ils ont donné le jour à d'autres citoyens émigrés, dont ils n'ont ni provoqué, ni pu empêcher l'émigration ; des pères de famille enfin, restés en France avec leurs autres enfans sur la confiance en cette loyauté nationale si souvent mise en avant, et si souvent oubliée, et quelquefois rentrés dans les délais accordés par les loix, sur la promesse solemnelle que leurs propriétés seroient sacrées.

« Quel père détenteur, quel père d'émigrés, » auteur de notre ruine, osera se plaindre que » la nation s'addresse d'abord à lui et le force » de délivrer ».

Les pères détenteurs, quel langage ! Comment le père est-il détenteur de son propre bien, de sa propriété ? En quel autre pays, en quel autre siècle a-t-on pu désigner ainsi le père de famille jouissant des biens qu'il a reçus de ses ancêtres, et de ceux qu'il y a ajoutés par ses travaux ou son économie ?

C'est pour justifier ce nom de détenteurs appliqué aux pères de famille, qu'on les appelle pères d'émigrés *auteurs de notre ruine*. Mais que le fils émigré soit auteur de notre ruine, ce délit de sa part ne spolie pas le père, non complice de l'émigration, de sa propriété, elle

ne le constitue pas *détenteur* de ce qui lui appartient.

La proposition générale que tout père d'émigré est détenteur, et doit être spolié de son vivant parce que les émigrés sont auteurs de notre ruine, suppose que tout émigré est auteur de notre ruine. Or on a dit et prouvé à Chazal, et il est incontestable que parmi les émigrés il en est un nombre considérable, et peut-être le plus grand, de malheureux qui, n'ayant fui leur pays que pour se dérober à la prison et à la mort, et n'ayant jamais porté ni pu porter les armes contre la France, magistrats, ecclésiastiques, vieillards, femmes, enfans, etc. ne peuvent en aucun sens être appellés auteurs de notre ruine. Ainsi, cette imputation générale faite à tous les émigrés, d'être les auteurs de notre ruine, est fausse par sa généralité, en ce qu'elle comprend même ceux des émigrés qui n'ont point porté les armes contre leur pays.

Mais, je dirai plus, au hazard de voir s'élever contre moi un faux patriotisme : je ne défends point les émigrés qui nous font la guerre, et qui, par là même, sont pour nous une cause partielle de ruine ; mais il importe

de ne pas prendre le change sur les vraies et les principales sources de nos malheurs, que trop de gens ont intérêt à nous faire oublier et méconnoître.

Si l'on veut être de bonne foi et parler avec quelque justesse, comment peut-on présenter avec tant d'importance, et comme la cause unique de nos maux, les vaines tentatives faites jusqu'à présent par les émigrés, lorsqu'on a sous les yeux tant d'autres sources de nos calamités bien autrement fécondes et bien autrement étendues, et qui sont absolument étrangères aux émigrés.

Et ces causes peuvent-elles être méconnues lorsqu'on se rappelle les crimes du gouvernement aussi insensé qu'atroce qui nous a opprimés si long-temps; le pillage des propriétés; les propriétaires jettés dans des cachots et assassinés par des tribunaux de sang; des armées révolutionnaires parcourant la France, et dévastant les campagnes et les villes, égorgeant les habitans et brûlant les habitations; l'enlèvement de tous les animaux utiles à la culture; l'usage anticipé et stérile de toutes les richesses consommables, fruit des économies d'un demi-siècle, par des réquisitions sans règle et sans mesure; la consommation

énorme d'hommes et de chevaux ; les terres négligées ; les manufactures utiles découragées ; la navigation et le commerce détruits ; la barbarie poursuivant les sciences et les arts, etc. ; tout cela sans doute n'est pas du fait des émigrés, et quand on a eu sous les yeux des causes de ruine si nombreuses et si puissantes, il est absurde de s'en prendre à une poignée de fugitifs dont les moyens après tout sont sans aucune proportion avec la grandeur de leur entreprise, et n'ont eu aucune sorte de succès.

Je sais qu'aux yeux de certains zélateurs je commets ici un grand crime en réduisant à sa juste valeur cette imputation faite aux émigrés, à des ennemis de la République d'être la cause de notre ruine ; ces gens regardent comme légitimes ou même comme un devoir, l'exagération et le mensonge employés en faveur de leurs principes et du gouvernement établi. C'est d'après cette maxime que nous sommes abreuvés depuis si long-temps de mensonges politiques, moyen misérable de gouvernement, dont l'usage nous a jusqu'à présent assez mal réussi pour nous en dégoûter, si ces mauvais succès n'étoient pas encore couverts aux yeux

d'une multitude ignorante et inattentive par des mensonges nouveaux.

Mais cette politique non plus que cette morale ne peuvent être à mon usage. Rien n'est beau, rien n'est bon que le vrai, parce que la vérité et la vérité seule est toujours d'accord avec la nature de l'homme et des choses, et qu'après tout l'homme ne peut pas combattre la nature.

Je poursuis l'examen de la déclamation de Chazal.

« Aucun de ces pères détenteurs n'eût osé se plaindre, dit-il; car ils étoient indemnisés de la jouissance dont l'utilité publique obligeoit de les priver, et d'ailleurs ils se libéroient de la dette insupportable de l'interdiction qui couvroit leurs héritages tous entiers de la plaie de l'inaliénabilité ».

L'indemnité dont parle-là Chazal, seroit sans doute bien insuffisante à ses propres yeux, s'il étoit dans un cas semblable.

Mais en supposant qu'on puisse faire entendre à un père de famille qu'il n'est plus propriétaire absolu et incommutable de toute la portion de ses biens, que de nouvelles loix de succession ont attribués à chacun de ses enfans

après

après sa mort, qu'il n'en est plus qu'usufruitier : si la jouissance viagère de sa terre et de son habitation lui est ôtée actuellement par la nation, difficilement se trouvera-t-il suffisamment indemnisé par le traitement que peut lui faire la nation, en se mettant elle même à sa place. Rien ne peut dédommager un père de famille, un vieillard de cette expulsion violente qui l'arrache à l'habitation de ses pères, aux jouissances dont sa vieillesse devoit être entourée, à plus que tout cela, à ses plus douces habitudes. Tout calcul à l'aide duquel on croira pouvoir déterminer cette prétendue indemnité sera nécessairement faux, parce que le calculateur n'y aura pas fait entrer ses véritables élémens qui sont encore plus moraux qu'arithmétiques.

Mais passons sur l'indemnité pour examiner l'autre raison qui, selon Chazal, doit détourner les pères détenteurs de se plaindre, lorsqu'on les dépouillera des portions revenantes après leur mort aux enfans émigrés. Elle est curieuse cette raison.

Nos loix relatives aux émigrés et parens d'émigrés ont interdit aux pères d'émigrés d'aliéner aucune partie de leur propriété. Ils ne seront soustraits à l'empire de ces loix terri-

bles que du moment où la portion revenante à leurs enfans émigrés aura été remise aux mains de la nation et vendue à son profit, et pour s'affranchir de cette dette insupportable, pour guérir leur possession de cette plaie de l'inaliénabilité, ils se soumettront sans se plaindre à voir morceler leur propriété, à la voir aliénée de leur vivant, à quitter leur habitation, etc.

Ainsi dans la morale de cet étrange législation, une violence actuelle est justifiée par là qu'elle fait cesser une violence antérieure plus grande ou moindre. Le propriétaire doit se trouver heureux d'être spolié d'une partie de sa propriété, parce que, jusqu'à cette spoliation effectuée, il ne pouvoit disposer d'aucune portion de ses biens; il faut se résigner à une injustice parce qu'on se soustrait ainsi à une injustice antérieure exercée par le même oppresseur qui, en la commettant envers vous, s'est préparé une apologie pour celle qu'il lui plairoit de substituer à la première.

Telles sont les raisons par lesquelles Chazal prétend prouver qu'on auroit dû exécuter le décret surpris à la convention, le 12 floréal de l'an 3e, et rendu sur son rapport.

Elles lui paroissent si convaincantes que

pour se rendre raison de la suspension de l'exécution de cette cruelle loi, il a recours à une explication aussi déraisonnable que la proposition qu'il veut prouver. Cette explication est, » qu'il existoit alors une faction scélérate qui » méditoit et préparoit la rentrée des émigrés, » et qui vouloit conserver leurs patrimoines et » empêcher qu'ils ne passassent en des mains » républicaines qui auroient su les défendre » dans les rangs de nos bataillons ».

Le raisonnement de Chazal consiste à dire que la Convention n'a suspendu l'exécution du décret relatif aux pères et mères d'émigrés que par l'influence de la faction scélérate dont il assure ici l'existence, et qui doit par conséquent avoir dominé dans la Convention : or, c'est une absurdité de dire à la Convention elle-même (puisqu'elle se trouve presqu'entière dans le nouveau Corps législatif) qu'elle s'est laissée mener par une faction scélérate qui vouloit la rentrée des émigrés.

J'ose dire qu'il n'y a pas deux membres de la Convention qui croient un mot de cet étrange assertion de Chazal ; pas un qui croie que ceux d'entr'eux qui ont élevé la voix en faveur de mesures plus douces envers les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, tels que Boissy,

Lanjuinais, Thibaudeau, Saladin, Pelet et quelques autres dont les noms m'échappent, aient pensé à faire rentrer les émigrés. Ils paroissent tous avoir été conduits par les raisons qui se présentent à tout le monde, d'humanité, de justice, de propriété, qui militent si fortement en faveur des parens innocens de l'émigration de leurs enfans. Ces raisons ils les ont données; ce sont elles qui ont décidé l'assemblée: il n'y a point là d'intérêt pour les émigrés eux mêmes en faveur desquels aucun n'a parlé.

Lorsque les motifs d'une détermination du Corps législatif ont été ainsi prononcés et discutés publiquement, c'est une hardiesse coupable et une mauvaise foi manifeste d'y substituer de son chef de prétendus mouvemens de faction, des complots contre le gouvernement, dont on ne peut prouver l'existence et encore moins l'influence; et pour répondre à une pareille allégation, il suffit de dire que la notoriété publique la dément.

Cette observation a d'autant plus de force que Chazal lui-même se contredisant en cela grossièrement, convient tout de suite après, que ses collègues, en suspendant l'exécution de la loi, ont été *dupes de leur humanité, et*

les échos des pères et des tribunes toutes paternelles qui étouffèrent la voix des avocats de la patrie. Mais l'*humanité*, les *sentimens paternels*, ne sont pas les impressions d'une *faction scélérate* qui veut la rentrée des émigrés. Mais voici pis qu'une contradiction.

Chazal après avoir annoncé l'existence de cette faction scélérate, et son influence prétendue sur la suspension du décret; ajoute; » l'abbé Morellet écrivit contre la loi des déclarations insidieuses. J'étois absent; si j'avois » été présent j'aurois prouvé aux pères et mères » d'émigrés que ma loi, loin d'être atroce envers eux, étoit un excès d'indulgence et de » générosité; mais mes preuves n'eussent pas » été alors de saison; il falloit pour éclairer » ces gens là le canon qui a foudroyé le rocher de Quiberon, et celui qui, dans Paris » le 13 vendémiaire, a sauvé la République et » ses fondateurs ».

Je dirai d'abord, quant à ce que ces paroles ont de relatif à moi-même, que cette manière de présenter les écrits que j'ai publiés en faveur des pères et mères d'émigrés, comme liés aux projets d'une faction scélérate, est une accusation formelle d'avoir été complice de cette faction, et une pareille imputation

dans la bouche d'un représentant, énoncée à la tribune du Corps législatif, destituée de toute preuve, et j'ose ajouter, de toute vraisemblance, est une violation manifeste de toute décence, de toute pudeur, de toute justice, et pour employer le mot propre, une calomnie contre laquelle la qualité de représentant dont Chazal est revêtu, ne peut m'interdire l'expression de ma juste indignation, seule manière dont je daigne la confondre.

Si j'ai complotté, intrigué, que Chazal cite un seul individu avec lequel j'aie jamais concerté la plus foible, la plus insignifiante des mesures pour contrarier le gouvernement sous lequel j'ai vécu ; quand, en quels lieux, avec quelles personnes ai je participé aux complots dont il entretient le Corps législatif; dans quel club, dans quelle assemblée politique ai-je débité mes principes séditieux, moi qui, restreint à un petit nombre de sociétés, vivant avec mes livres beaucoup plus qu'avec les hommes, occupé de théories abstraites, incapable jusqu'à l'ineptie de nouer deux fils d'intrigue ensemble, me suis tenu constamment éloigné de tout ce qu'on peut appeller affaires publiques, nom qu'on ne peut appliquer aux objets de mes études et de mes spéculations.

A la vérité, comme j'ai combattu sans relâche les abus de l'ancien gouvernement, autorisé, encouragé, récompensé par lui même, je me suis permis aussi dans le nouvel ordre de choses, de blâmer et d'attaquer des loix que j'ai regardées comme injustes et comme attentatoires aux droits de l'homme en société sous toutes les espèces de gouvernement. C'est ainsi que j'ai écrit contre les loix cruelles en vertu desquelles avoient été confisqués et ont été retenus si long-temps les biens des enfans dont les pères avoient été égorgés par ces horribles tribunaux révolutionnaires dont on hésitoit à détruire l'ouvrage après les avoir eux-mêmes abolis, et qui n'ont été révoquées qu'après des discussions qu'on n'a pu regarder comme nécessaires qu'à la honte de l'esprit humain.

J'ai, depuis attaqué cette même loi que je combats encore ici relative aux pères et mères, aïeuls et aïeules des émigrés; mais dans ces divers écrits j'ai censuré le gouvernement et ses loix ouvertement et avec franchise, et quand Chazal appelle déclamations insidieuses, un tissu de raisonnemens réguliers et pressans auxquels ni lui ni ses pareils n'ont osé ni pu faire de réponse qui ait mérité les

regards d'un homme de sens, il démontre ce que ses écrits et ses rapports ne prouvent que trop, qu'il est incapable de distinguer un raisonnement d'une déclamation.

« Il n'étoit pas présent, dit-il, lorsque mes déclamations insidieuses ont été présentées à l'assemblée nationale par quelques-uns de ses collègues qui étoient mes échos ».

Certes, ils n'ont été les échos que de la justice et de la raison, qui ont parlé à leur ame comme à la mienne ; mais qui, depuis, a empêché Chazal de réfuter victorieusement de futiles déclamations ? Ne s'est-il pas écoulé assez de temps depuis que j'ai prouvé, et dans la Cause des Pères, et dans les observations qui ont suivi, et dans le supplément à la Cause des Pères, que le rapport de Chazal et le décret obtenu sur ce rapport sont déraisonnables et injustes?

Si Chazal a médité son sujet avec l'attention qu'il a dû y mettre avant d'en occuper l'assemblée nationale, et de proposer des loix qui font la destinée de tant de milliers de personnes: que n'a-t-il réfuté ces écrits ?

La marche qu'il avoit à suivre étoit facile, et je la lui tracerai en peu de mots.

Il avoit à prouver que les pères innocens

peuvent et doivent être punis pour leurs fils coupables.

Que les biens d'un père et d'un aïeul ne sont plus sa propriété, lui vivant, parce que les loix appellent à sa succession ses enfans émigrés après sa mort.

Qu'il est juste de chasser de chez lui, de sa terre, de sa maison, un vieillard et sa femme, parce qu'ils ont quelqu'un de leurs petits enfans émigrés, ou un père et une mère, parce que leur gendre fuyant la mort, a emmené en pays étranger sa femme et ses enfans.

Que la loi de confiscation qui punit les enfans pour la faute des pères, et les pères pour la faute des enfans, est une loi juste, approuvée par une saine morale et par une sage politique.

Qu'elle est même juste envers les émigrés et les parens des émigrés qui n'ont fui leur patrie que pour éviter la prison et la mort, sans porter au-dehors aucune vue hostile, etc. etc.

Que n'a-t-il donc pris la peine de prouver ces paradoxes et tant d'autres qui ne sont au fonds que les propositions contradictoires aux vérités que j'ai établies en défendant la cause des pères.

Quant à l'excès d'indulgence et de généro-

sité de Chazal envers les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, que son décret spolie chasse de chez eux, ruine, pour la plupart, presqu'entièrement, cette prétention seroit risible, si elle n'avoit pas un caractère de cruauté qui empêche d'en rire. Pour répondre à Chazal sur ce point, je le prie seulement de prendre la peine de lire les exemples réels que j'ai recueillis dans le supplément à la Cause des Pères de la déplorable situation, où son décret réduit les parens d'émigrés dont j'ai fait l'histoire fidèle.

Je reprens les raisons qu'a eues Chazal de ne pas répondre aux argumens, par lesquels on a combattu son décret, et qui ont ensuite déterminé à en suspendre l'exécution.

» Mes preuves, dit-il, n'auroient pas été de » saison avant la descente de Quiberon, et » avant le 13 vendémiaire, c'est le canon qui » devoit éclairer ces gens-là ; mais c'est au- » jourd'hui le moment d'aborder la question » et de terminer avec eux ».

L'atrocité se trouve ici jointe à l'absurdité. Qu'est-ce que la descente de Quiberon et le 13 vendémiaire ont de commun avec les principes de morale et de justice, avec les vérités éternelles qui doivent guider dans la décision

de la question dont il s'agit? Les émigrés sont descendus et ont été repoussés à Quiberon : S'ensuit-il de-là qu'on puisse punir l'innocent pour le coupable, et violer tous les droits de la propriété, oublier l'humanité, la compassion pour la vieillesse, etc ? Comment le canon peut-il éclairer la marche du législateur, et renverser devant lui ces barrières sacrées devant lesquelles doit s'arrêter toute loi ?

Qu'elle est déplacée et indécente dans la bouche d'un législateur, cette expression soldatesque et brutale ; cette joie, au souvenir d'événemens qui doivent laisser aux vainqueurs eux-mêmes quelques regrets et de tristes souvenirs. Elles rappellent ces tems désastreux, où l'on osoit dire, au sein même de l'assemblée des représentans du peuple, qu'on éclairoit les aristocrates en brûlant leurs châteaux; il est affreux, sans doute, d'entendre encore inviter nos représentans à écrire leurs loix à lueur des armes meurtrières et au bruit du canon.

Lorsque Chazal dit que la descente de Quiberon a amené le moment *de terminer avec eux*, cette expression vague *avec eux*, est très-remarquable.

Son sens naturel est terminer avec les émi-

émigrés eux-mêmes, puisqu'il s'agit d'émigrés descendus à Quiberon, ou, plus généralement, de ceux qui rentrent en France les armes à la main. Mais la question à terminer, par le décret dont Chazal presse l'exécution, n'est pas *avec les émigrés*, mais *avec leurs pères et mères, aïeuls et aïeules* qui n'étoient pas à Quiberon ; c'est une insigne mauvaise foi de mettre toujours les émigrés en avant pour faire décréter la spoliation de leurs parens restés au milieu de nous, et le délit du coupable pour faire punir l'innocent ; et cette mauvaise foi est sensible pour celui qui voudra bien compléter et expliquer la proposition de Chazal qui rentre dans celle-ci. « Le moment où les émigrés sont foudroyés sur le rocher de Quiberon, est celui où il faut terminer la spoliation de tous les pères et mères, aïeuls et aïeules d'émigrés, dont le plus grand nombre est étranger aux émigrés descendus à Quiberon, ou n'est, en aucune manière, complice ni de leur émigration, ni de leurs hostilités ».

Non, ce n'est pas, comme ledit Chazal, le moment de décider une telle question ; il est affreux, je le dis avec assurance, de proposer à un corps législatif de rendre des loix *ab irato*, et dans des momens de chaleur et d'agitation,

au milieu desquels les plus sages ont tant de peine à ne pas s'écarter des routes de la justice. Si quelque sentiment d'humanité et quelque lueur de raison restent à l'homme dans de pareilles circonstances, il doit les employer, au contraire, à s'interdire toute décision importante. Des loix qui doivent durer et influer sur la destinée de tant de familles, ou plutôt d'une nation entière, ne doivent être discutées et portées que dans le calme; ce qui est important, ce n'est pas de finir avec les malheureux émigrés, c'est de ne pas commettre une grande injustice en spoliant des pères et mères pour le délit de leurs enfans.

La fin de l'opinion de Chazal, sa péroraison est vraiment digne du reste; il n'en faut pas perdre un mot: « vous concevez, dit-il familièrement à ses collègues, que la dépouille opime (ceci est de l'érudition romaine) de nos ennemis, les revenus de ces biens qui ont payé peut-être en dernier lieu la descente à Quiberon, la résurrection de la Vendée, et la chouannerie de Paris, pourroient encore payer des attentats du même genre que vous ne pouvez pas laisser organiser ».

Il ne faut pas oublier que cette dépouille opime, ces biens appellés par Chazal, *biens de*

nos ennemis, sont les biens des pères et mères, aïeuls et aïeules des émigrés, et non ceux des émigrés.

Maintenant qu'on considère que pour faire mettre à exécution la loi cruelle obtenue sur son rapport, le motif pressant allégué par Chazal est que *peut-être* ces biens ont payé la descente à Quiberon; que *peut-être* ils ont opéré la résurrection de la Vendée; que *peut-être* ils ont excité et soutenu la chouannerie de Paris; et enfin que *peut-être* ils *pourroient* encore payer des attentats du même genre.

C'est sur tous ces *peut-être* qu'un législateur ose presser ses collègues d'exécuter la spoliation presqu'entière de tous les pères et mères d'émigrés, c'est-à-dire, de réduire à la misère, au désespoir, vingt ou trente mille chefs de famille de tout âge et de tout sexe, de les chasser de chez eux, et enfin d'exercer ces cruautés dont j'ai cité quelques foibles traits dans le supplément à la cause des pères, et dont chacun de mes lecteurs peut avoir des exemples non moins tragiques sous les yeux.

Je n'ai pas le courage de me traîner plus long-temps sur des atrocités présentées sous des formes qui dépareroient la justice et la vérité même, ni de combattre sérieusement

des maximes si révoltantes dans un législateur.

J'aime mieux terminer cet écrit en rappellant à l'Assemblée législative un principe bien différent de ceux qu'ose lui présenter Chazal, et qui peut suffire à décider la question entre lui et moi; je l'emprunte d'un écrit déjà ancien où je l'ai invoqué, bien que sans succès jusqu'à ce jour.

« Le grand ouvrage et le grand devoir de tout gouvernement, disais-je au mois d'août 1789, est de rétablir et d'entretenir la paix publique sans laquelle nul ordre ne peut subsister, nul bonheur s'obtenir, nulle société se maintenir; mais la paix ne peut exister sans la justice ».

« C'est un bel emblême que celui de la justice et de la paix se tenant embrassées, *justitia et pax osculatæ sunt* : son sens moral est qu'il n'y a point de paix où il n'y a point de justice : la violation des droits de la liberté et de la propriété que la justice protége, et que son unique fonction est de protèger, et l'état de guerre, sont une seule et même chose. Soyez donc justes, si vous voulez avoir et établir la paix ».

La force tenteroit vainement de rompre cette étroite alliance et de conserver la paix sans la justice; ses efforts seront vains. Le despotisme

425

d'un seul a constamment échoué dans cette entreprise ; elle ne peut pas réussir davantage tentée par le despotisme d'un corps ou par celui d'un peuple

« *Réflexions du lendemain.* 1789. Je finis en conjurant nos législateurs au nom de la justice et de l'humanité, de revenir sur des loix pénales que des circonstances malheureuses ont pu suggérer, mais qu'elles ne peuvent justifier : je les presse encore une fois de ne pas punir l'innocent pour le coupable et de ne pas violer cette maxime du droit naturel, que les fautes sont personnelles ; et sur toutes choses, de ne pas blesser si cruellement les droits de la propriété, le principal et presque l'unique fondement de l'ordre social. Je les somme enfin de faire cesser ces séquestres dévorateurs qui réduisent tant de familles ci-devant aisées à une misère déplorable, et qui, ruinant la propriété même avec le propriétaire, ne sont pas une des moindres causes de la disette dont nous sommes affligés. Mes adjurations et mon vœu ne sont rien sans doute, mais ma conviction est quelque chose, parce qu'elle est l'impression naïve de la voix de la vérité parlant à l'homme désintéressé et réfléchi ».

Ce 20 frim. A. MORELLET.